

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025**

N° : 27 suite 0

OBJET : **Règlement redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels.****PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur

Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, **Echevins**Monsieur André TASSIGNY, **Président du CPAS (avec voix consultative)**

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,

Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur

Coréntin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud

CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas

SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, **Conseillers**Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**

013694000021534

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de perception, de recouvrement et de contrôle des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal des cimetières approuvé par le Conseil Communal du 31/05/2021 ;

Vu le règlement redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels arrêté en date du 06/11/2023 dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à la gestion et l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort de cercueil ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent également être réalisées par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; que toutefois, elles peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;

Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

Les exhumations de confort de cercueil ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 27 suite 1

OBJET : Règlement redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels.

Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11/09/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 24/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

ARTICLE 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels.

Ne sont pas visées :

- les exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;
- les exhumations (techniques ou d'assainissement) effectuées d'office par la commune ;
- les exhumations concernant les militaires et civils décédés pour la Patrie.

ARTICLE 2

On entend par :

Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Rassemblement de restes mortels :

En cercueil : rassemblement dans un même cercueil et au sein d'une même sépulture en caveau (à l'exclusion des sépultures en pleine terre) de restes mortels inhumés en cercueil depuis plus de 30 ans ;

En urne cinéraire : rassemblement dans une même urne cinéraire des cendres inhumées depuis plus de 10 ans.

ARTICLE 3

1^o Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 250,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;
- 205,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 205,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 205,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

2^o Si l'exhumation ou le rassemblement des restes mortels entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exhumation ou de rassemblement de restes mortels, au moment de la délivrance de la décision du Collège.

Elle est payable au comptant soit en espèces entre les mains des agents chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance, soit par voie électronique ou, à défaut de paiement au comptant, dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

En cas de décompte sur base des frais réels tel que prévu à l'article 3, 2^o, une facture reprenant la différence entre lesdits frais et le forfait réclamé sera envoyée. Elle est payable dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi et selon les modalités reprises sur celle-ci.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 27 suite 2

OBJET : Règlement redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels.

Article 5

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant.

Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens ;

Article 6

A défaut de paiement amiable à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable, s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;

Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;

Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;

Durée de conservation : la commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 27 suite 3

OBJET : Règlement redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général



Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre



Philippe BONTEMPS.

Pour extrait conforme, le 6 octobre 2025 :

